

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

#### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; action; contribuables; défaut d'autorisation; appel; non-recevabilité. — Preuve; livres de commerce; inventaires; irrégularité. — Chemins de fer; tarifs; conventions particulières. — Faillite; cessation de paiements; nantissement; signification; validité. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Chemin public; revendication; appréciation de titres anciens; vente nationale. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Machine; ouvrier; blessures graves; mort; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Assurance contre l'incendie; aggravation de risque; déchéance. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence; similitude de raison sociale; la maison de parfumerie L.-T. Piver contre MM. L.-T. Piver fils et compagnie.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Morbihan : Assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Bastia : Excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; port d'armes prohibées.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 6 JANVIER.

Hier, 5 janvier, a eu lieu au palais des Tuileries, dans la salle des Maréchaux, la distribution des récompenses de l'Exposition universelle de 1867, décernées aux exposants des classes de l'agriculture et de l'horticulture, et des autres classes pour lesquelles les opérations du jury devaient, aux termes du règlement, se prolonger pendant toute la durée de l'Exposition.

Conformément à la règle adoptée pour la cérémonie du 1<sup>er</sup> juillet, les récompenses des degrés supérieurs, grands prix et médailles d'or accompagnées d'objets d'art, ont seules été distribuées.

Après la lecture du rapport de S. Exc. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, un des vice-présidents de la Commission impériale, l'Empereur a prononcé les paroles suivantes :

« Messieurs,  
« Le succès de l'Exposition universelle a rendu  
« bien difficile pour mon Gouvernement la tâche de  
« récompenser tous les Mérites, tant ils sont nom-  
« breux et divers. Il a fallu faire un choix entre les  
« meilleurs, opération toujours délicate et qui laisse  
« des regrets.

« Aujourd'hui j'ai voulu distribuer moi-même les  
« récompenses accordées par le jury, et donner la  
« décoration de la Légion d'honneur aux personnes  
« qui ont le plus excéllé dans l'agriculture comme  
« dans le travail manuel, et, parmi les délégués de  
« la classe ouvrière, à ceux qui se sont le plus dis-  
« tingués.

« J'espère que ces encouragements porteront leurs  
« fruits, que l'agriculture et l'industrie continueront  
« leur marche ascendante, que ceux qui travaillent  
« à féconder la terre et à transformer la matière  
« verront leur sort s'améliorer, et que la France,  
« enrichie par leurs efforts, sera toujours au pre-  
« mier rang dans les voies du progrès et de la civili-  
« sation. »

Après ces paroles, accueillies par de chaleureuses acclamations, S. Exc. le ministre d'État, vice-président de la Commission impériale, a proclamé les noms des exposants ayant obtenu des grands prix, des médailles d'or avec objets d'art, et des médailles d'or.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 6 janvier.

COMMUNE. — ACTION. — CONTRIBUABLES. — DÉFAUT D'AUTO-  
RISATION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Des contribuables qui, en cette qualité, exercent une action de la commune, ne sont recevables qu'autant qu'ils ont été autorisés par le conseil de préfecture, et le Tribunal qui leur a accordé déjà plusieurs remises de cause pour se pourvoir de cette autorisation n'est pas tenu, même alors qu'une demande aurait déjà été à cette époque adressée au conseil de préfecture, de surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

L'autorisation donnée aux contribuables d'appeler du jugement qui les a déclarés non recevables se restreint à cet objet et ne peut suppléer à celle qui leur était nécessaire pour intenter l'action, bien qu'en principe, et à la différence des communes elles-mêmes, une seule autorisation leur soit nécessaire pour tous les degrés de juridiction.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Dubois, Barba et autres contre un arrêt rendu, le 3 décembre 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Saint-Marc Girardin et autres. — Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — INVENTAIRES. — RÉGULARITÉ.

Si les livres des commerçants ne peuvent, en général, faire foi contre les tiers qu'autant qu'ils ont été tenus conformément aux règles tracées par le Code de commerce (Code commercial, art. 13), il n'est pas interdit aux juges du fait de prendre en consi-

dération, pour repousser la demande d'un commis intéressé réclamant une part de bénéfices, des inventaires annuels, d'où il résulte qu'aucun bénéfice n'aurait été réalisé, alors même que ces inventaires n'auraient pas été clos annuellement ni recopiés sur un registre spécial.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la demoiselle Nougins contre l'arrêt rendu, le 3 février 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Piot et fils. — Plaidant, M<sup>e</sup> J. Bozérian, avocat.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES.

Les délais de transport fixés par les cahiers de charges et les arrêtés ministériels qui les approuvent peuvent-ils être modifiés par des conventions particulières ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Woishay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un arrêt rendu, le 24 mai 1867, par la Cour impériale de Limoges, au profit de M. Aperi. — Plaidant, M<sup>e</sup> Léon Clément, avocat.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — MODIFICATION. — PUBLICATION.

L'acte qui modifie la constitution d'une société en nom collectif, en ce sens qu'un ou plusieurs des gérants responsables deviendraient de simples commanditaires, peut-il être opposé aux créanciers qui dirigent leur action contre tous les associés en nom désignés dans l'acte primitif, alors qu'il n'a pas été publié conformément à la loi ?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le syndicat de la faillite Domingo contre un arrêt rendu, le 2 mars 1866, par la Cour impériale de Chambéry, au profit de M. de Regard de Villeneuve. — Plaidant, M<sup>e</sup> Léon Clément, avocat.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — NANTISSEMENT. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ.

Un nantissement consenti et signifié depuis l'époque de la cessation des paiements, mais avant le jugement déclaratif de faillite, non pour une dette antérieurement contractée, mais pour garantie d'une ouverture de crédit consentie dans le même acte, est-il valable ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Lecomte contre un arrêt rendu, le 24 février 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de la faillite Lauvernier. — Plaidant, M<sup>e</sup> Housset, avocat.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 30 décembre.

CHEMIN PUBLIC. — REVENDICATION. — APPRÉCIATION DE  
TITRES ANCIENS. — VENTE NATIONALE.

Doit être considéré comme chemin public celui qui, d'après les anciens titres, est toujours resté en dehors de toute mutation de propriété, alors surtout que le domaine auquel conduit ce chemin a été compris dans les ventes nationales de la Révolution.

La famille Betz est propriétaire depuis longtemps d'un moulin, dit moulin d'Ulay, sis à Ulay, commune de Grez (Seine-et-Marne). Ce moulin est desservi, pour son exploitation, par un chemin, dit chemin d'Ulay, aboutissant à la route impériale de Paris à Lyon, après avoir été coupé à angle droit, à une distance de 87 mètres de ladite route, par une rue allant au village de Grez.

Le chemin dont s'agit est bordé à droite et à gauche, sur une partie de son parcours, par des propriétés appartenant aujourd'hui à M. Betz, et arrive à un pont en pierre construit sur un fossé nommé le fossé Bromelle, lequel pont relie aux bâtiments principaux du moulin, placés sur une île, deux écuries avec leurs dépendances.

La famille Betz, d'après l'exposé de son avocat, est ancienne dans le pays; elle y a pris de l'influence; depuis longtemps elle a eu constamment les honneurs municipaux, et son représentant actuel a succédé à son père dans les fonctions de maire.

De temps immémoriaux les habitants de la commune de Grez et du hameau d'Ulay se sont servis du chemin de ce nom pour se rendre à la rivière qui baigne le moulin et user de ses eaux. M. Betz, propriétaire du moulin, n'avait, suivant lui, aucune raison de s'y opposer, et se contentait de recevoir pour prix de ce qu'il croyait être une tolérance de sa part le salut amical de ses administrés.

Mais cette opinion n'était pas partagée par M. le marquis de Casaux, propriétaire voisin, qui ne croyait nullement à la tolérance du meunier et pensait au contraire qu'en se servant du chemin d'Ulay pour aller à la rivière, les habitants de la commune ne faisaient qu'user de leur droit.

Le marquis, le cigare à la bouche, regardait un jour son domestique conduire un cheval à la rivière; le domestique, parait-il, négligea de saluer M. Betz; le marquis lui-même se serait permis d'envoyer un marquois sourire à la face enfarinée du meunier, encadrée dans une lucarne du moulin. Celui-ci aussitôt de descendre et d'enjoindre au marquis de quitter un terrain qui n'était pas le sien. Réponse de M. de Casaux que le chemin appartenait à tous. Le meunier alors d'établir une barrière interrompant la circulation, avec la conviction professionnelle qu'il trouve-

rait au besoin des juges... à Paris. La commune ne voulut pas introduire une demande en revendication du chemin, ce qui d'ailleurs lui aurait été assez difficile, puisqu'en 1863 le conseil municipal, présidé par son maire, M. Betz, lui en avait attribué à lui-même, au moins pour partie, la propriété.

M. le marquis de Casaux forma donc en son nom et à ses frais la demande en revendication qui devait en définitive profiter à la commune.

M. Betz prétendit, dans le principe, que le chemin lui appartenait dans toute sa longueur, depuis la route impériale jusqu'à la rivière. Devant la Cour, il reconnut que, par suite d'un classement antérieur, la commune est propriétaire du chemin dans une longueur de 346 mètres, à partir de la route impériale; mais il soutient qu'au 347<sup>e</sup> mètre finit cette propriété et commence incontestablement la sienne à lui. L'action judiciaire aura donc eu pour résultat de permettre aux habitants de voir couler l'eau sans pouvoir la boire.

L'exposé des faits présenté par son adversaire, M. de Casaux a répondu que si depuis longtemps, en effet, M. Betz et ses auteurs appartiennent à l'administration de la commune, ils ont usé de cette situation bien moins dans l'intérêt public que dans leur intérêt particulier, ainsi que le prouvait notamment la délibération de 1865. Il ajoutait qu'à moins de supposer que ce chemin eût été construit uniquement pour permettre aux habitants d'aller contempler les écuries de M. Betz, il serait difficile d'expliquer sa création et l'usage constant qui en a été fait pour se servir chaque jour des eaux de la rivière.

Quant aux différentes questions soulevées par l'examen respectif des titres produits, elles se trouvent énoncées aux décisions rapportées ci-après.

Les adversaires originaires sont décedés au commencement ou au cours de l'instance, qui a été menée à fin par leurs fils.

La commune de Grez, représentée par un adjoint, s'en est rapportée à justice.

Voici d'abord le texte du jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, rendu le 12 juillet 1866, après une visite sur les lieux :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte d'un acte daté du 1<sup>er</sup> thermidor an IV de la République, passé en présence et du consentement du commissaire du Directoire exécutif, que la nation vendait au citoyen Jean-Baptiste-René Lefebvre de la Boulaye, ancien notaire à Paris, demeurant à Bourron, canton de Moret, le moulin d'Ulay, provenant de la ci-devant commanderie de Beauvais, ordre de Malte;

« Que de cet acte il résulte aussi que dans la vente étaient comprises deux écuries adossées audit moulin, deux autres petites écuries, un petit jardin formant île, le tout se tenant et joignant ledit moulin et n'en étant séparé que par le fossé de Bromelle et une partie de terre nouvellement défrichée par le fermier de la commanderie de Beauvais;

« Attendu que, par acte passé M<sup>e</sup> Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 28 frimaire an VII, de la Boulaye vendait cette même propriété à la veuve Cheuu, et que, par acte reçu par le même notaire, le 5 prairial an XII, Jacques Betz, meunier à Grez, auteur du défendeur François-Jacques Betz, devenait acquéreur, des mains de ladite veuve Cheuu, de la propriété en question;

« Attendu que, pour se rendre au moulin d'Ulay, on prend un chemin partant de la route impériale n<sup>o</sup> 7, qui longe pendant quelque temps le mur d'une propriété appartenant au demandeur, laquelle propriété a une sortie par une petite porte percée dans ce mur donnant sur ledit chemin;

« Attendu que le chemin en question aboutit à un pont en pierre construit sur la rivière du Loing par défunt Jacques Betz père, pour remplacer un pont en bois dont les piles se voient encore dans ladite rivière;

« Attendu que sur la gauche, en se plaçant en face de ce pont, on remarque des écuries situées au bord du chemin, un petit mur édifié par Betz en 1846, et un passage entre ces écuries et le mur donnant, en pente douce, accès à la rivière;

« Attendu que les propriétés, à droite et à gauche dudit chemin et des écuries, appartiennent à Betz; que le moulin est situé dans une île, où l'on arrive par le pont, et que sur les prairies se trouvant de l'autre côté de la rivière on n'aperçoit pas la moindre trace du chemin, soit ancien, soit récent;

« Attendu que, dans ces circonstances, les défendeurs entendent interdire à M. de Casaux la circulation sur le chemin pour se rendre à la rivière et prétendant qu'il est leur propriété, celui-ci répond qu'au contraire il est public, appartient à la commune de Grez, et conclut à ce qu'il soit ordonné que la famille Betz sera tenue d'enlever et de supprimer sans délai tous les obstacles établis par eux pour empêcher cette circulation sur tout ou partie dudit chemin, sinon l'autoriser à faire procéder à cet enlèvement aux frais desdits défendeurs;

« Attendu qu'il demande enfin que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec la commune de Grez et des dommages-intérêts;

« Qu'il convient avant tout, pour apprécier la demande en question, d'examiner les titres sur lesquels elle se base;

« Attendu que le premier titre passé M<sup>e</sup> Carré, notaire à Nemours, remonte au 24 mars 1673, contient échange entre Delamotte-Houdancourt, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur du temple de Beauvais, propriétaire du moulin d'Ulay, et Lesage de Sainte-Foy, dont les propriétés appartiennent aujourd'hui à de Casaux, et qu'on y lit que trois quartiers de terre-pâture, qui sont derrière la maison et jardin dudit Lesage de Sainte-Foy, à Ulay, lui sont cédés, tiennent d'un long au chemin d'Ulay au moulin dudit seigneur;

« Que dans un acte authentique, passé devant Me Doutréau, notaire à Nemours, contenant vente, à charge de rente foncière, par les époux Delphis aux époux Révillon, d'une maison sise à Ulay, avec jardin et terre, le tout appartenant maintenant à de Casaux, on remarque cette mention : « Tenant d'un long au chemin dudit Ulay au moulin dudit lieu, d'autre au domaine de la Commanderie, d'un bout sur ledit domaine, et d'autre sur le chemin d'Ulay »;

« Que les lettres de ratification de cette vente en date du 4 février 1778 contiennent la même mention;

« Attendu que le 18 décembre 1783, pardevant les conseillers du roi au Châtelet de Paris, ledits époux Révillon vendaient à Thevenin de Marguery, écuyer, leur pro-

priété d'Ulay, et que l'acte constatant cette vente porte que les terres vendues tenaient d'un long au chemin d'Ulay au moulin dudit lieu, d'autre au domaine de la Commanderie, d'un bout sur ledit domaine, d'autre sur le chemin vulgairement appelé le chemin d'Ulay;

« Attendu que le 3 mai 1786, par acte passé Jolivet, notaire à Nemours, le commandeur de Beauvais, Louis de Valozi, donnait à bail à un nommé Maufrais le moulin à blé en question dépendant de la Commanderie, et que cet acte met à la charge du locataire l'entretien des bâtiments, vannes, chausseés, perthuis et autres choses servant à l'exploitation dudit moulin, sans qu'il soit question de l'entretien du chemin;

« Attendu que, dans une sentence du prévôt de Paris et du lieutenant civil de cette ville en date du 26 octobre 1787, autorisant la vente aux enchères des biens faisant l'objet du contrat de 1783, ladite vente à la requête des époux de Maxp Marey, et dans la sentence du 29 juillet suivant, rendue aussi par le prévôt de Paris, adjudicant ces biens à Kanesse de Mortenard, on voit qu'ils tenaient d'un long au chemin d'Ulay au moulin dudit lieu, d'autre au domaine de la Commanderie, d'un bout sur ledit domaine et d'autre sur le chemin vulgairement appelé le chemin d'Ulay;

« Attendu que le chemin litigieux figure au plan général de la paroisse de Grez, dressé en conformité d'une ordonnance de l'intendance de la généralité de Paris du 13 février 1778, approuvé par l'intendant le 15 mai même année, et que le 25 janvier 1817, par-devant M<sup>e</sup> Doutréau, notaire à Nemours, après ordonnance du roi du 1<sup>er</sup> septembre 1816, autorisant cette rectification, de Beaumont fait un échange avec la commune de Grez, pour parvenir à la rectification en question, qui a lieu à la tête dudit chemin du côté de la grande route;

« Attendu que le 31 juillet 1819, toujours par-devant Doutréau, intervient un échange entre Betz père et de Beaumont; que dans l'acte qui le constate il est question du chemin conduisant de la grande route au moulin d'Ulay;

« Attendu qu'un autre acte passé entre les mêmes, encore devant le même notaire, le 16 septembre 1819, porte des énonciations non moins significatives, puisqu'il est constaté que Betz a donné en échange une pâture près du moulin d'Ulay, qui tient d'un bout sur le chemin d'Ulay à la grande route;

« Attendu que, dans un acte de partage reçu Lenormand, notaire royal à Nemours, le 14 décembre 1823, entre les héritiers Saget, l'un des lots est aussi affecté à une maison tenant par devant au chemin du moulin d'Ulay, une vînée tenant d'un long au chemin du moulin d'Ulay;

« Attendu que le 16 septembre 1834, par devant Tugault, notaire à Nemours, intervenait entre de Beaumont, aujourd'hui représenté par le demandeur, et Betz père, une transaction pour mettre fin à toutes les difficultés nées et à naître sur la question de propriété et de jouissance des fossés séparant leurs prairies respectives;

« Que dans le titre le fossé en question est indiqué comme devant aboutir sur le chemin du moulin d'Ulay, et qu'il résulte des autres énonciations de cet acte que les limites des propriétés des parties s'arrêtent audit chemin, qui reste en dehors;

« Que dès lors, dans tous les actes, depuis 1773, la voie en litige est toujours désignée sous la dénomination de chemin d'Ulay au moulin d'Ulay, et que, les actes ne le comprenant pas dans les ventes et échanges respectifs, il faut en conclure que ledit chemin en litige est toujours resté en dehors de toute mutation de propriété;

« Qu'il est vrai que Betz, ayant succédé au commandeur qui, selon lui, avait la propriété du chemin, prétend que le chemin est aussi la propriété de lui Betz;

« Mais que le commandeur ne se reconnaissait pas lui-même propriétaire du chemin du moulin d'Ulay, puisque, quand il louait à Manfrais son usine, il ne le chargeait pas de l'entretien du chemin conduisant à cette usine;

« Que d'ailleurs, puisque le domaine a été possédé par la nation et que les droits seigneuriaux ont été abolis, en admettant que le commandeur fût, comme seigneur, propriétaire du chemin, les défendeurs ne peuvent pas invoquer aujourd'hui le droit du seigneur, qui n'a pas pu leur être transmis par la nation ou par leur auteur, qui tenait indirectement de la nation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VI, les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les chemins publics vicinaux et les rivières, ne sont pas cotisables à la contribution foncière;

« Que jusqu'à la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, on comprenait sous la dénomination de chemin vicinal tout chemin public autre que la route royale et la route départementale, c'est-à-dire tous les chemins publics communaux;

« Que dès lors l'article 103 précité entend désigner par chemins publics vicinaux toutes les voies publiques communales et les dispense d'impôt;

« Qu'il résulte du plan cadastral de la commune de Grez, que le chemin litigieux, dans toute sa longueur jusqu'au moulin, n'est pas coté à la contribution foncière;

« Qu'il résulte donc aussi de cette circonstance qu'il est une propriété publique et non pas la propriété privée de la famille Betz;

« Que, de plus, le chemin a été classé en 1837 et en 1853 au tableau général des chemins existant sur le territoire de la commune de Grez, formé en exécution de l'arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne et approuvé par ce fonctionnaire;

« Que sur les tableaux produits, le chemin en question est désigné sous la dénomination de « chemin du moulin d'Ulay, commençant à la grande route et se terminant au moulin d'Ulay »;

« Que Betz père, qui faisait partie du conseil municipal lorsque le tableau de 1837 fut dressé, a accepté la qualification et le classement donnés à ce chemin sans faire d'observations;

« Attendu que le 2 octobre 1838, la dame Betz, veuve de ce dernier, et laquelle est partie au procès, adressait à M. le préfet de Seine-et-Marne une pétition afin d'obtenir une décision ordonnant que de Casaux enlèverait des chasse-routes qu'il avait placés dans le chemin en litige, et qu'un trou existant sur le chemin serait comblé, et demandait enfin l'élargissement et le bornage de ce chemin, conformément aux tableaux de classement;

« Qu'elle acceptait donc, par cela même, le classement de ce chemin et reconnaissait qu'il était public;

« Que le 26 mars 1863, Betz, le défendeur, qui est maire de Grez, réunissait son conseil municipal sous sa présidence, et après lui avoir fait connaître son intention de posséder une longueur d'environ 123 mètres du chemin allant à son moulin, le chemin étant presque en totalité enclavé dans les propriétés de la famille Betz, obtenait une délibération de ce conseil qui faisait droit, à l'unanimité, à ses prétentions;

« Que, sans se préoccuper de la forme au moins singulière de cette délibération, sous la présidence du maire partie en cause, il est constant que le chemin en question ne lui appartenait pas, puisqu'il demande à son conseil de le mettre en possession de ce chemin ;

« Qu'il est vrai que les défendeurs invoquent le titre du 1<sup>er</sup> thermidor an IV, désignant la propriété du moulin d'Ulay comme d'un seul tenant, et joignant le moulin; qu'ils en concluent que le chemin en face de cette propriété leur appartient, puisque, s'il ne leur appartenait pas, elle ne serait pas d'un seul tenant ;

« Mais attendu que ces énonciations sont purement de style et en contradiction avec l'état des lieux lui-même, puisque le moulin proprement dit, construit dans une île, est séparé des écuries par la rivière, et que dès lors la propriété n'est pas seul tenant ;

« Que d'ailleurs, les défendeurs Betz n'établissent pas qu'ils ont acquis la propriété du chemin, et que les titres produits par M<sup>e</sup> Lepage viennent contredire les prétentions desdits défendeurs ;

« Qu'en résumé, il ne s'agit pas de l'exercice d'une servitude sur la propriété des défendeurs, mais du droit pour tous les habitants de la commune de Grez et pour de public de se rendre à la rivière en suivant le chemin conduisant au moulin d'Ulay, qui a tous les caractères d'une voie publique ;

« Mais attendu qu'il résulte de la vue des lieux et des documents du procès que ce chemin s'arrête à la rivière et que rien n'autorise à penser que la voie publique traverse la rivière pour donner accès dans le moulin lui-même ;

En ce qui touche la commune de Grez :

« Attendu que, conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais, risques et périls, avec l'autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé et négligé d'exercer ; qu'enfin la commune ou section sera mise en cause et la décision qui interviendra aura effet à son égard ;

« Que la commune a refusé d'exercer l'action intentée par Casaux ;

« Par ces motifs :

« Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux faits articulés par la partie de M<sup>e</sup> Lepage, donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que la partie du chemin dont s'agit, sur laquelle les propriétés de la famille Betz n'aboutissent pas, soit considérée comme chemin rural ;

« Donnant acte aussi à la commune de ce qu'elle s'en rapporte à justice ;

« Dit que le chemin du moulin d'Ulay, allant de la route impériale n° 7 à la rivière, sur une largeur de 5 mètres jusqu'à la rue d'Ulay, et une largeur de 4 mètres au delà jusqu'à la rivière, est un chemin public appartenant à la commune de Grez, et que, par suite, tant de Casaux que les autres habitants de la commune et le public ont droit de le parcourir dans toute son étendue, soit afin d'aller à la rivière, soit pour l'exploitation des propriétés contiguës à ce chemin, sur lequel les riverains ont droit aussi d'avoir et de conserver des vues et ouvertures pour la circulation ;

« Dit, en conséquence, que les défendeurs seront tenus d'enlever et de supprimer sans délai tous les obstacles et barrières établis par eux pour entraver la circulation, et de laisser libre le chemin jusqu'à la rivière, sinon autorise de Casaux à faire procéder à cet enlèvement aux frais de la dame Betz et de Betz, ses fils ;

« Dit encore que les défendeurs ne pourront empiéter sur les abords par aucun obstacle et que le public pourra s'y rendre, soit pour abreuver les animaux, soit pour ses besoins de toute nature ;

« Déclare le présent jugement commun avec la commune de Grez pour être exécuté avec elle selon sa forme et teneur ;

« Dit enfin qu'il n'y a lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés ;

« Condamne la veuve Betz et Betz fils en tous les dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 23 novembre.

MACHINE. — OUVRIER. — BLESSURES GRAVES. — MORT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Roche travaillait comme ouvrier dans la scierie mécanique de M. Monnier, lorsque, le 1<sup>er</sup> juin 1865, à sept heures et demie du matin, il eut le corps en partie broyé par l'arbre de couche de la machine en mouvement. Voulant embrayer une courroie autour d'une poulie placée sur l'arbre de couche sans avoir fait arrêter préalablement la machine, il fut accroché par ses vêtements à une clavette et entraîné par le mouvement de rotation extrêmement rapide de l'arbre de couche, contre lequel il avait appliqué une échelle.

Transporté à l'hospice par suite de cet événement cruel, il y est décédé quatre jours après, ayant subi une amputation qui ne devait pas le sauver.

C'est à cette occasion douloureuse que M<sup>me</sup> veuve Roche a formé contre M. Monnier une demande en 12,000 francs de dommages-intérêts. Elle a soutenu : que cet accident avait été occasionné par la mauvaise disposition de la clavette destinée à fixer sur l'arbre de couche la poulie sur laquelle son mari avait reçu l'ordre d'embrayer une courroie de transmission ; que la tête de cette clavette, au lieu d'adhérer à la paroi de la poulie, s'en trouvait séparée par un intervalle de 7 millimètres environ, et qu'au moment où il faisait ce qui lui avait été commandé, se penchant, il avait été accroché par cette tête de clavette, dont l'état vicieux avait seul été cause du malheur qui lui était arrivé.

A l'appui de sa demande, M<sup>me</sup> veuve Roche articulait et offrait de prouver : 1<sup>o</sup> ce fait du vice de la clavette ; 2<sup>o</sup> que les dangers résultant de ce vice étaient encore aggravés par l'obscurité et l'encombrement régnant dans l'endroit où Roche devait embrayer sa courroie ; 3<sup>o</sup> que nulle imprudence n'était imputable à Roche ; que s'il n'avait pas fait arrêter la machine pour embrayer sa courroie, c'était parce que M. Monnier défendait expressément tout temps d'arrêter ou ralentissement de la machine, pour quelque cause que ce soit ; qu'il y avait dans cette défense de sa part une aggravation de sa responsabilité.

Mais les conclusions de M<sup>me</sup> veuve Roche ont été

reprochées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 février 1866, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'accident, objet de la demande de la veuve Roche, soit imputable à Monnier, et que, d'après les éléments d'appréciation que le Tribunal possède dès maintenant sur leur caractère et leur portée, il n'y a lieu d'admettre en preuve les faits qu'elle articule ;

« Attendu que cet accident ne peut, en effet, être attribué qu'à l'imprudence propre de Roche, qui a voulu embrayer une courroie autour d'une poulie placée sur l'arbre de couche, sans avoir préalablement fait arrêter la machine ;

« Attendu que cette mesure de précaution était prescrite par les règlements de la maison, et qu'il avait à sa portée, par une sonnette d'avertissement, les moyens nécessaires pour la prendre ;

« Attendu que c'est par suite qu'il a été entraîné par la rotation extrêmement rapide de l'arbre de couche contre lequel il avait appliqué une échelle ;

« Qu'il importerait peu que la clavette qui fixait la poulie à l'arbre de couche fût saillie, cette disposition, d'après les documents fournis, étant conforme à l'objet de sa destination, et n'étant d'ailleurs de nature à présenter aucun danger, si on n'embrayait les courroies sur les poulies qu'après avoir suspendu le mouvement de la machine ;

« Attendu que dans l'abstention de l'avoir fait git donc la cause de l'accident, et l'allégation que Monnier défendait expressément tout temps d'arrêter est dès maintenant démentie par le règlement affiché dans son établissement, qui pour le cas échéant de sa nécessité en contenait la recommandation incessante ;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame Roche non recevable dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

M<sup>me</sup> Roche a interjeté appel de ce jugement. Un arrêt du 19 janvier dernier l'ayant autorisée à faire la preuve des faits par elle articulés, il a été procédé à une enquête et à une contre-enquête après lesquelles les parties sont revenues à l'audience.

M<sup>e</sup> Renault a soutenu la demande de M<sup>me</sup> Roche. M<sup>e</sup> Raclé a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Monnier.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il ne résulte pas des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé que la machine de Roche soit imputable à Monnier, à la mauvaise disposition de sa machine et des lieux où elle fonctionnait ou à un fait quelconque des ouvriers dont il est responsable ;

« Qu'il en résulte, au contraire, qu'elle est due à l'imprudence de la victime elle-même ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Dubois.

Audience du 22 novembre.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — AGGRAVATION DE RISQUE. — DÉCHÉANCE.

M. Migeon est propriétaire d'un immeuble situé à Paris, rue des Trois-Couronnes, qu'il a fait assurer à la compagnie Le Soleil ; cet immeuble est à l'usage d'usine et a été loué par lui à MM. Leprince et C<sup>e</sup>, effilocheurs de laine, soie et coton, qui eux-mêmes en ont sous-loué une partie à divers industriels. Par une première police du 24 décembre 1863, ils ont fait assurer leur risque locatif, leur mobilier et leurs marchandises pour une somme totale de 336,000 francs, savoir : le quart par la Caisse générale des assurances agricoles, moyennant une prime de 3 pour 100 sur certains bâtiments et les objets qui s'y trouvaient, et le reste par les compagnies l'Aigle et Le Soleil. Postérieurement ils ont établi dans leurs ateliers deux établis ou varlopes à découper le bois de teinture et en ont fait la déclaration à la Caisse générale des assurances agricoles, qui a demandé une augmentation de prime de 1 pour 100 ; MM. Leprince et C<sup>e</sup> y ont consenti, mais en réduisant le chiffre de l'assurance à 190,000 francs ; une nouvelle police a donc été signée le 24 décembre 1864 ; ces 190,000 fr. se trouvent alors couverts, le tiers par la Caisse générale, à la prime de 4 pour 100, et les deux autres tiers par la compagnie la Confiance, à la prime de 5 pour 100. Au mois de juin 1866, MM. Leprince et C<sup>e</sup> ayant établi dans leurs ateliers une machine à broyer le bois de teinture, ils en donnèrent également avis à la Caisse générale, en lui demandant d'élever le chiffre de leur assurance à 208,000 francs, mais sans augmenter la prime ; la Caisse générale consentait bien à élever le chiffre de l'assurance, mais elle voulait en même temps élever le taux de la prime à payer, prétendant que les risques d'incendie étaient aggravés dans un local où existait une machine à vapeur, par l'échauffement inévitable des meules et du bois que l'on broyait, et par la poussière impalpable qui, se dégageant des meules, se déposait sur tous les objets environnants ; en conséquence, elle prétendait élever la prime de 4 à 6 francs. Pendant ces pourparlers, dans la nuit du 2 au 3 août 1866, le feu éclata et détruisit les bâtiments et les objets mobiliers des locataires et des sous-locataires ; M. Migeon fit alors, par ordonnance de référé, nommer un expert chargé de rechercher les causes de l'incendie, d'évaluer l'importance du préjudice et d'indiquer sur qui devait peser la responsabilité ; en même temps il assigna devant le Tribunal civil, en paiement de la somme de 54,784 fr. 39 c., valeur des bâtiments incendiés, la compagnie du Soleil à laquelle il est assuré, MM. Leprince et C<sup>e</sup>, ses locataires occupant les lieux, en vertu de l'article 1733 du Code Napoléon, et les deux compagnies qui ont assuré leur risque locatif.

De son côté, le Soleil appelle en garantie MM. Leprince et C<sup>e</sup>, la Caisse des assurances agricoles et la Confiance ; enfin MM. Leprince et C<sup>e</sup> prétendent exercer un recours contre la Caisse des assurances agricoles et la Confiance et leur réclament 47,665 fr. 35 c., montant du préjudice que leur a causé l'incendie, qui n'a pas commencé dans la partie des lieux occupée par eux ; la Caisse des assurances agricoles repousse cette prétention en soutenant que MM. Leprince et C<sup>e</sup> ont modifié et aggravé le risque, qu'ils ont ainsi encouru une déchéance et ne pouvaient réclamer le bénéfice de l'assurance.

Le Tribunal a statué sur toutes ces demandes par un seul jugement : il a déclaré sans objet, sauf les dépens, la demande de M. Migeon contre le Soleil, qui lui a payé, d'après la proportion dans laquelle elle l'a assuré, les deux tiers de l'indemnité à lui due ; il a condamné MM. Leprince et C<sup>e</sup> et la Confiance, solidairement, à payer à M. Migeon 18,261 fr. 44 c. formant le tiers de l'importance du sinistre par lui éprouvé ; il a condamné MM. Leprince et C<sup>e</sup> à payer au Soleil, subrogé aux droits de M. Migeon, 36,522 fr. 58 c., formant les deux autres tiers ; la Confiance, solidairement avec MM. Leprince et C<sup>e</sup>, à payer au Soleil 18,261 fr. 44 c., faisant l'un de ces

tiers ; la Confiance à garantir et indemniser MM. Leprince et C<sup>e</sup> jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme de 54,784 fr. 21 c. montant des condamnations prononcées contre eux au profit de M. Migeon et du Soleil ; enfin, s'expliquant sur la demande de M. Migeon, du Soleil et de MM. Leprince et C<sup>e</sup> contre la Caisse générale des assurances agricoles, il a statué en ces termes :

« Attendu qu'à l'action contre elle exercée par Migeon et la compagnie du Soleil, son ayant droit, et par Leprince, en garantie de ladite action, elle oppose une exception de déchéance ; attendu qu'aux termes de l'article 16 de la police des contrats d'assurance intervenus en conformité des statuts de ladite compagnie, l'assuré est obligé, « le prix de l'assurance étant basé sur la nature et la destination des objets assurés, » de déclarer les modifications quelconques qu'il peut y apporter ; d'après l'article 20, « le contrat n'est maintenu qu'autant que la compagnie a accepté cette déclaration, qu'elle est constatée et que les augmentations de prime ont été payées, » et, en conséquence, « si, au moment du sinistre, les lieux et les objets assurés ne se trouvent pas dans la situation et dans les conditions indiquées par la police, l'assuré est déchu de tous droits à une indemnité ; »

« Attendu que ces stipulations sont fondées sur ce que, les changements et additions pouvant aggraver les chances de perte de la compagnie (art. 16), elle doit être mise à même d'apprécier si, ou non, ou du moins dans les mêmes conditions de prix, il lui convient de maintenir l'assurance ;

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il n'est point contesté que depuis l'assurance intervenue entre la compagnie l'Agricole et Leprince, suivant police du 21 décembre 1864, ce dernier avait introduit dans l'un des bâtiments assurés une machine propre à triturer le bois de teinture ;

« Attendu, s'il paraît constant que, sur l'avertissement à lui donné des conséquences possibles de cette innovation pour ses droits d'assuré, Leprince en avait fait la déclaration à la compagnie, qu'il l'est aussi qu'elle n'avait été acceptée par elle qu'à la condition d'une augmentation de prime que Leprince n'entendait pas subir ou moindre ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que le sinistre est survenu, trouvant l'usine non assurée en ce que, d'une part, il y avait eu du fait de l'assuré innovation, et, d'autre part, en ce qu'il n'y avait point eu de consentement réciproque sur la chose (ladite innovation) et sur le prix, quant à son augmentation possible d'après le droit de la compagnie, augmentation dont le paiement réalisable aurait même été nécessaire pour maintenir le contrat (art. 20 de la police) ;

« Attendu que Leprince allègue en vain que dans l'introduction de la machine dont il s'agit il n'y avait point une aggravation de risques, condition essentielle pour légitimer la déchéance ;

« Que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ou non c'est le fonctionnement même de cette machine qui a occasionné l'incendie, on ne saurait méconnaître dans son introduction un fait pouvant, ce qui suffit, aggraver les chances de perte de l'assuré ;

« Attendu que ce qui témoigne bien que dans l'économie des contrats d'assurance contre l'incendie une machine de cette espèce est considérée comme comportant par elle-même de telles chances, c'est que d'après les documents produits le risque y afférent est habituellement coté aux maxima de la prime ;

« Attendu que Leprince prétend également en vain qu'il n'y aurait point eu de sa part innovation à raison de ce que, dans l'assurance même du 24 décembre 1864, il aurait déclaré avoir introduit un découpeur de bois dans son établissement ; attendu qu'il n'y avait pas, en fait, identité entre l'introduction de cette machine et celle à triturer le bois de teinture, et si la première avait déjà, relativement à une assurance antérieure, donné lieu à une surélévation de tarif, cela n'affranchissait pas l'assuré de la nécessité conventionnelle où il était de déclarer ce fait autre et nouveau à l'appréciation et au consentement de la compagnie assurante ;

« Déclare Leprince et C<sup>e</sup>, Migeon et la compagnie le Soleil non recevables en leurs demandes tant principales qu'en garantie contre la Caisse générale des assurances agricoles ; condamne solidairement le Soleil, Leprince et C<sup>e</sup> et la Confiance aux dépens envers Migeon, y compris les frais de référé et d'expertise ; condamne Leprince et C<sup>e</sup> et la Confiance solidairement aux dépens envers le Soleil ; condamne la Confiance à garantir et indemniser Leprince et C<sup>e</sup> jusqu'à concurrence des deux tiers de cette condamnation, et condamne Migeon, le Soleil et Leprince et C<sup>e</sup> solidairement aux dépens envers la Caisse générale des assurances agricoles. »

(Plaidants, M<sup>es</sup> Vautrain, Lenoël, Mathieu et Boulloche.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 7 décembre.

CONCURRENCE. — SIMILITUDE DE RAISON SOCIALE. — LA MAISON DE PARFUMERIE L.-T. PIVER CONTRE MM. L.-T. PIVER FILS ET C<sup>e</sup>.

Le choix d'une raison sociale, fait en vue d'établir une confusion entre deux maisons de commerce et afin de profiter de la réputation de la maison la plus ancienne, constitue une concurrence déloyale.

Les faits du procès se trouvant suffisamment précisés dans le jugement, nous nous bornons à reproduire le texte de ce jugement, qui a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Buisson, agréé de M. Alphonse Piver, demandeur, et de M<sup>e</sup> Marraud, agréé de M. Baron et Piver fils, défendeurs :

« Le Tribunal,

« Sur le premier chef :

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que Piver père exploite depuis un grand nombre d'années une maison de parfumerie sous la marque de fabrique L.-T. Piver ;

« Que Baron et Piver fils, ayant succédé à un sieur Mollard, ont formé une société pour l'exploitation d'une maison de parfumerie analogue à celle du demandeur, sous la raison sociale : L.-T. Piver fils et C<sup>e</sup> ;

« Attendu qu'en prenant pour raison sociale : L.-T. Piver fils et C<sup>e</sup>, il est constant pour le Tribunal que les défendeurs n'ont eu d'autre but que de jeter une confusion entre les établissements et de profiter ainsi de la réputation justement acquise à celle de Piver père ;

« Qu'en effet, leurs étiquettes, prospectus, annonces, etc., portent les marques « L.-T. Piver » en gros caractères, et les mots « fils et C<sup>e</sup> » en petits caractères, laissant ainsi en vedette aux yeux du public une marque et un nom identiques à ceux du demandeur ; qu'il convient donc de faire cesser cette concurrence déloyale et d'ordonner qu'à l'avenir, pour éviter toute confusion possible, les défendeurs seront tenus, dans un délai qui va être imparti, de remplacer sur leurs étiquettes, annonces, prospectus, enseignes, etc., leur raison sociale par celle de : Baron et Piver fils, et ce en caractères de même grandeur, sinon de dire qu'il sera fait droit ; d'où il suit que les offres des défendeurs sont insuffisantes ;

« Sur le deuxième chef :

« Attendu que le Tribunal ne saurait statuer sur un fait qui n'est pas encore produit, que, dès lors, cette demande est prématurée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les défendeurs remplaceront leur raison sociale « L.-T. Piver fils et C<sup>e</sup> » par celle de « Baron et Piver

« fils, » sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ;

« Déclare Piver fils mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute,

« Et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré un auditoire des plus nombreux. Un jeune homme de vingt-trois ans, presque un enfant par son extérieur, mais pourtant marié et ayant abandonné sa femme et son enfant, sans antécédents judiciaires, a franchi tout à coup tous les degrés du crime et est devenu un voleur assassin par suite des entraînements de la paresse et de l'ivrognerie.

Après les formalités ordinaires, il est donné lecture de l'acte d'accusation et des charges relevées par elle :

Au village de Saint-Roch, situé à un demi-kilomètre de Guéméné (Morbihan), habitait Perrine Daniel, veuve de Joseph Mahé et âgée d'environ soixante-quatorze ans. Elle occupait une maison seule contiguë à celle de la veuve Guillaume Mahé, sa bru.

Le 23 octobre dernier, dans la matinée, celle-ci, ayant eu besoin d'aller chez sa belle-mère, remarqua avec surprise que la porte était fermée, que la clef était à l'intérieur et qu'on ne répondait à aucun de ses appels.

Craignant qu'il ne lui fût arrivé quelque accident, elle fit monter un voisin jusqu'à la fenêtre du grenier, qui n'était pas fermée, en le chargeant d'entrer par cette issue, puis de descendre au rez-de-chaussée et de venir lui ouvrir la porte.

A peine entrée dans l'appartement, elle apercevait sa belle-mère étendue en travers sur son lit et couverte de sang et de blessures. Le corps était déjà froid et la mort semblait remonter à plusieurs heures. Dans l'appartement, tout était en désordre : les meubles avaient été fouillés et l'argent contenu dans l'armoire avait été enlevé. Enfin, il était évident qu'un vol avait été commis.

Le corps de la veuve Mahé présentait, outre ces contusions assez nombreuses, plusieurs plaies au cou et à la poitrine et notamment une blessure transversale à la région antérieure de la gorge qui, en ouvrant l'artère brachio-céphalique avait dû amener presque instantanément la mort. Toutes ces blessures avaient été faites avec un instrument tranchant et piquant tel qu'un couteau.

Des ecchymoses, la lèvre supérieure tuméfiée, une dent arrachée et retrouvée sur l'épauule gauche du cadavre dans le sang coagulé, indiquaient assez qu'il y avait eu lutte entre la victime et l'assassin.

Quelques heures après le crime, le 23 octobre, vers quatre heures du matin, Jean-Marie Mahé, petit-neveu par alliance de la veuve Joseph Mahé, homme mal famé, adonné à la paresse et à l'ivrognerie, se présentait dans dans le cabaret du sieur Le Floch, à Plouay, et y buvait coup sur coup plusieurs verres d'eau-de-vie. Son attitude inquiète et agitée, l'argent qu'il montrait, y faisaient naître un sentiment de défiance chez la personne qui le servait.

Vers six heures, il entra dans un autre cabaret tenu par le sieur Guillemoto, y buvait encore de l'eau-de-vie et achetait pour 3 francs, d'un sieur Lecorre, un pantalon qu'il s'empressait de revêtir, laissant en garde à la femme Guillemoto les deux pantalons en lambeaux qu'il portait l'un sur l'autre et qu'il viendrait, disait-il, reprendre un peu plus tard.

Quelques jours après, la femme Guillemoto constatait que ces pantalons présentaient des taches de sang, et qu'on les avait lacérés en divers endroits, dans le but probable d'en faire disparaître d'autres.

Sur cet indice, dès le lendemain, Mahé était arrêté, et il faisait aussitôt des aveux complets. Sachant, dit-il, que la veuve Mahé avait de l'argent, il avait projeté de la voler, et même, si cela était nécessaire, de lui donner la mort. Après avoir « ruminé en lui-même, » suivant son expression, les moyens d'exécuter ce projet, il avait pénétré dans la maison entre minuit et une heure, en passant, à l'aide d'une échelle, par la fenêtre du grenier. Descendant ensuite dans la chambre de la veuve Mahé, il l'avait frappée à coups de couteau pendant son sommeil, et, après lui avoir donné la mort, il avait fouillé les meubles et enlevé tout ce qu'ils contenaient d'argent, c'est-à-dire, suivant lui, deux pièces de 20 francs et une pièce de 5 francs, puis était ressorti par le grenier.

Il a maintenu ces aveux pendant l'instruction en persistant à soutenir qu'il n'y avait pas eu lutte entre lui et sa victime, à laquelle il n'avait porté que deux coups de couteau.

L'état matériel du cadavre donne un démenti formel à cette assertion. Il semble aussi très probable que la somme volée s'élevé à 80 ou 90 francs, et non pas seulement à 45 francs.

La veuve Joseph Mahé avait plusieurs fois donné à l'accusé des marques de bienveillance, et notamment au mois d'avril 1867, pendant qu'une maladie le retenait à l'hôpital de Guéméné, elle avait été à diverses reprises le voir et lui donner de l'argent.

En conséquence, Jean-Marie Mahé est accusé d'avoir, du 22 au 23 octobre 1867, au village de Saint-Roch, commune de Guéméné-sur-Scorff : 1<sup>o</sup> commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Perrine Daniel, veuve Mahé, lequel homicide a précédé, accompagné ou suivi le crime ci-après spécifié ; 2<sup>o</sup> soustrait frauduleusement de l'argent au préjudice de ladite veuve Mahé, la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade.

M. Lambert, procureur impérial, occupe le siège du ministère public ; M<sup>e</sup> Lepelletier, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Vannes, est chargé de la défense.

Après les aveux de l'accusé, l'audition des témoins offrait peu d'intérêt ; ils sont venus confirmer les charges de l'accusation. La parenté de l'assassin et de sa victime n'a pu être bien clairement établie, mais il ressort de la déposition de M. l'adjoint au maire de Guéméné qu'effectivement la veuve Mahé avait été visiter Jean-Marie Mahé à l'hospice, et que probablement celui-ci avait été chercher des secours d'argent chez elle.

M. le procureur impérial soutient avec beaucoup de force et d'énergie l'accusation ; il n'hésite pas à demander à la fermeté des jurés morbihannais une expiation suprême pour un crime aussi atroce.

La tâche du défenseur était pénible et difficile. Le jeune âge de son client, l'absence d'antécédents judiciaires et ses aveux spontanés et persistants pouvaient seuls lui mériter la pitié du jury et le bénéfice des circonstances atténuantes, qu'il a été assez heureux pour obtenir.

Jean-Marie Mahé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BASTIA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bonavita.

Audience du 16 décembre.

EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Treize prévenus comparaissent devant le Tribunal correctionnel de Bastia, en vertu de l'article 7 du décret du 11 août 1848, qui punit l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et des articles 1 et 2 de la loi du 10 juin 1853 prorogée, prohibitive du port d'armes en Corse.

M. Limperani a présenté la défense des prévenus Jean-Joseph Albertini, Charles-André Rocchi, André Suzzarini, Jean Fieschi, François-Antoine Giammarchi, Auguste Filippini, Jean-Décus Giammarchi, Pierre Novella, Joseph-Mathieu Pancrazi, Pierre-Mathieu Ferrandini, Antoine Pisella et Hilaire Agostini. M. Grassi a présenté celle de François Ordioni.

M. Catta, substitut de M. le procureur impérial, a requis l'application de la loi contre tous les prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les faits imputés aux divers prévenus ont entre eux une connexité évidente ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner la disjonction demandée en ce qui les concerne individuellement ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté des débats, ainsi que des autres constatations judiciaires formalisées au cours de l'instruction dirigée contre les prévenus, qu'une grande agitation a régné dans le canton de Vescovato pendant les derniers mois qui ont précédé les élections du 4 août 1867. La lutte a été vive et ardente, et tous les électeurs qui y ont pris part manifestaient hautement leurs sympathies pour le candidat de leur choix. Ces manifestations devinrent bien plus bruyantes et surtout plus accentuées lorsque, dans la soirée de ce jour, M. Luiggi fut proclamé membre du conseil général. On vit alors plusieurs habitants des communes environnantes, qui s'étaient rendus à Loreto pour y porter des maies en l'honneur de ce candidat, s'y livrer à des réjouissances les plus tumultueuses. On ne se borna plus, dans ce moment, à fêter la victoire qu'on avait remportée par des vivats et des détonations de fusils ; on se mit à crier et à chanter, et l'on se livra à des actes dont la portée n'était pas dissimulée. C'est ainsi que l'on doit s'expliquer les inscriptions qui ont été placées sur les drapeaux qui surmontaient les maies et sur la signification desquelles on ne pourrait se tromper. Pendant ce temps l'on chantait aussi une chanson dont le refrain était : « La gloriosa bandiera dei Neri la bandiera dei Bianchi atterro, » et l'on entendait à tous les coins de rue, accompagnés de coups de pistolets, les cris de : « Vive les blancs ! à bas les noirs ! Vive Luiggi ! à bas !... pour Casabianca ! »

« Attendu que tous ces faits ont été confirmés devant le Tribunal par les nombreux témoins qui ont été entendus ; l'un d'eux, le nommé Antoine-Michel Colombani, a même ajouté que jamais dans la Casina on n'avait vu des manifestations si souvent renouvelées et aussi compromettantes pour la paix publique ; elles se sont continuées, en effet, pendant plus de vingt jours, et l'on ne saurait contester qu'elles ont été de nature à provoquer une grande irritation parmi les partisans de M. Casabianca, qui les considéraient avec raison comme une insulte qui leur était adressée ;

« Attendu que les auteurs de ces manifestations sont restés pour la plupart inconnus, parce que la foule qui encombrait les rues de Loreto était nombreuse et que les adversaires de M. Luiggi avaient eu la prudence de se tenir à l'écart ; néanmoins, on a pu signaler parmi les plus exaltés les prévenus Jean-Joseph Agostini et Charles-André Rocchi, qui, s'étant emparés d'un cheval blanc appartenant à un sieur Marchetti et dont la couleur était l'emblème du parti Casabianca, promenaient ce cheval sur la place publique en criant : « A bas les blancs ! Scavalcati, scavalcati, non ci salivari mai più ! »

« Attendu que Rocchi et Agostini ont voulu dénier devant le Tribunal leur participation à cette scène de scandale ; mais cependant ils ont été obligés de reconnaître qu'ils avaient eux-mêmes conduit le cheval à travers la foule et qu'ils étaient montés dessus ; cet aveu est la preuve évidente de leur culpabilité ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il a été établi que dans cette même soirée du 4 du mois d'août, le prévenu Jean Fieschi avait fait feu au milieu de la foule avec un pistolet dont il était porteur, et que, le lendemain matin, le prévenu André Suzzarini avait été aperçu, alors qu'il se reposait de ses fatigues de la veille et de la nuit en se livrant au sommeil, sur des gerbes de blé et ayant un pistolet sur sa personne ;

« Attendu que Jean Fieschi a fait l'aveu de sa faute devant le Tribunal ; qu'il n'en est pas de même du prévenu Suzzarini ; mais ses dénégations ne sauraient détruire sur ce point les déclarations si explicites des témoins Colombani et Antonmarcchi ;

« Attendu qu'une autre manifestation, d'une nature aussi regrettable, a encore eu lieu dans la journée du 18 du même mois ; en ce jour, en effet, on a vu un rassemblement de soixante-dix personnes environ, composé en entier des électeurs du parti Luiggi, se former dans la commune de Vescovato, lieu d'origine de la famille Casabianca, et qui, à raison de cette circonstance, doit être considéré comme ayant un caractère plus offensant ; ce rassemblement, à la tête duquel se trouvaient les sergents majors Jean-Décus Giammarchi et Orlanducci, qui portaient alternativement un drapeau sur lequel était inscrit le nom d'un des adversaires du parti Casabianca, se dirigea vers la commune de Loreto, en faisant entendre sur tout le parcours du chemin qu'il a suivi des détonations d'armes à feu et les cris : « Vive Luiggi ! à bas Casabianca ! Vive les noirs ! à bas les blancs ! » Cette manifestation causa une grande émotion parmi les autres habitants de la commune, qui sont particulièrement attachés au parti vaincu ; de leur côté, les agents de la force armée se montrèrent très préoccupés de ces événements, et ils voulurent en prévenir les conséquences fâcheuses ; mais trop peu nombreux pour arrêter tous ceux qui étaient porteurs de pistolets ou qui investivaient leurs adversaires, ils firent venir en toute hâte les gendarmes de la brigade de Porri, et prirent leurs dispositions pour empêcher, au retour, le renouvellement des scènes qu'ils n'avaient pu prévenir le matin. Toutefois, cédant aux exhortations de quelques hommes paisibles qui se trouvaient parmi eux, ceux qui formaient le rassemblement avaient consenti à se fractionner en plusieurs groupes, et ils arrivèrent à Vescovato par réunions de quinze à vingt personnes. Cette circonstance permit aux agents de la force armée de mieux surveiller ceux qui rentraient dans la commune, et ils purent constater que le nommé Novella, prévenu défilant, avait sur lui un pistolet de poche qui fut immédiatement saisi, et que les prévenus Joseph-Mathieu Pancrazi, Pierre-Mathieu Ferrandini et Antoine Pisella étaient, eux aussi, porteurs chacun d'un pistolet qu'ils purent soustraire à leurs recherches en les jetant dans le tablier de la fille Madeleine Pisella, qui revenait de la fontaine et qui les apporta chez son père ;

« Attendu que Pancrazi et Ferrandini n'ont pu contester ces faits devant le Tribunal et les ont même implicitement reconnus ; que, pour ce qui concerne Antoine Pisella, il a cherché à les dénier dans l'interrogatoire qu'il a subi devant M. le juge d'instruction ; mais sa culpabilité ne saurait non plus être mise en doute, car il a été établi qu'il se trouvait en compagnie de ses coprévenus, alors que les pistolets ont été mis dans le tablier de sa sœur, et d'ailleurs comment pourrait-on expliquer l'existence d'un troisième pistolet, si Pancrazi et Ferrandini seuls

avaient confié les leurs à la fille Pisella ?

« Attendu que, d'après les déclarations du brigadier Mucchelli, qui commandait en ce jour les gendarmes présents à Vescovato, les hommes sous ses ordres furent en ce moment interrompus dans leurs opérations par l'arrivée d'un autre groupe, à la rencontre duquel ils durent se porter immédiatement, parce que ceux qui en faisaient partie poussaient des cris provocateurs, plus spécialement les mots : « Vive Luiggi ! à bas Casabianca ! » qu'à la vue des gendarmes, ceux qui composaient ce second groupe cessèrent aussitôt leurs vociférations, et que, quoiqu'ils aient été fouillés tous individuellement, on ne trouva sur eux aucune arme prohibée ;

« Attendu néanmoins qu'un coup de feu s'était fait entendre, en même temps qu'une voix, qui a été reconnue pour celle de François-Antoine Giammarchi, dit Ceccatello, cria : « A bas les blancs ! » Ce fait est résulté au débat d'une manière très positive, et il est à présumer que si aucune arme n'a été trouvée sur ceux qui venaient d'arriver, c'est qu'ils avaient eu le temps de cacher les pistolets dont ils s'étaient servis dans la journée, avant d'être rejoints par les gendarmes ;

« Attendu cependant qu'en présence des constatations qui émanent des agents de la force armée, et en l'absence de preuves plus explicites, on ne saurait retenir aucun fait de port d'armes contre ceux des prévenus qui faisaient partie du groupe dont il est question, et plus spécialement à l'encontre des nommés Jean-Décus Giammarchi, Hilaire Agostini et François-Antoine Giammarchi, à qui ce délit est plus particulièrement reproché ;

« Attendu qu'il a été également constaté qu'après les premiers cris proférés par Ceccatello, alors à la tête de ceux qui venaient de Loreto, on a entendu le prévenu Auguste Filippini crier, lui aussi, à haute voix et très distinctement : « A bas Casabianca ! »

« Que ces cris ayant été proférés en présence de plusieurs habitants de Vescovato appartenant au parti Casabianca, et parmi lesquels se trouvait le prévenu François Ordioni, celui-ci chercha aussitôt à provoquer une manifestation contraire, en invitant ceux qui l'accompagnaient à crier : « A bas Luiggi ! » et en proférant lui-même ce cri injurieux, sans se préoccuper des conséquences que pouvait entraîner avec lui cet acte de représailles ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucune charge à l'encontre des prévenus Jean-Décus Giammarchi et Hilaire Agostini, pour ce qui concerne les délits qui leur sont reprochés ; qu'à ce sujet on ne saurait attacher aucune importance aux déclarations du témoin Olivieri, qui a bien pu, au cours de l'instruction, induire en erreur les agents de la force armée, mais dont la déposition ne peut inspirer aucune confiance au Tribunal après les nombreuses variations qu'elle a subies ; que, dès lors, il y a lieu de renvoyer ces deux prévenus des poursuites dirigées contre eux ;

« Qu'il n'en existe non plus à l'encontre du prévenu François-Antoine Giammarchi, dit Ceccatello, pour ce qui a trait au délit de port d'armes ; mais qu'il y a lieu de déclarer ce dernier, ainsi que les autres prévenus, Jean-Joseph Albertini, Charles-André Rocchi, Auguste Filippini et François Ordioni coupables d'avoir, dans le courant du mois d'août dernier, et spécialement le 4 et le 18 de ce mois, à Loreto et à Vescovato, ensemble et de complicité, cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, et en proférant les cris de : « Vive Luiggi ! à bas !... pour Casabianca ! — A bas Luiggi ! à bas les blancs ! — A bas les noirs ! » et aussi en chantant le refrain : « La gloriosa bandiera dei Neri la bandiera dei Bianchi atterro ! »

« Et, en outre, les prévenus Jean Fieschi, André Suzzarini, Pierre Novella, Joseph-Mathieu Pancrazi, Pierre-Mathieu Ferrandini et Antoine Pisella, coupables d'avoir été porteurs, dans les journées des 4, 5 et 18 août dernier, à Loreto et à Vescovato, de pistolets de poche, armes prohibées ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, le ministère public entendu, relaxe des poursuites dirigées contre eux les prévenus Jean-Décus Giammarchi et Hilaire Agostini ; de même suite, statuait par défaut à l'égard des prévenus Novella et Pisella, et contradictoirement à l'égard des autres prévenus, faisant application des articles 1 et 2 de la loi des 10 juin 1853 prorogée, prohibitive du port d'armes en Corse, 7 du décret des 11-12 août 1848, combiné avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, a condamné et condamne Jean-Joseph Albertini, Charles-André Rocchi, François-Antoine Giammarchi, Auguste Filippini, François Ordioni, chacun à vingt jours d'emprisonnement ; Jean Fieschi, André Suzzarini, Pierre Novella, Joseph-Mathieu Pancrazi, Pierre-Mathieu Ferrandini, Antoine Pisella, chacun à quinze jours de la même peine ;

« Les condamne solidairement aux frais. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, recevra le mardi 7 janvier.

— ERRATUM. — Dans l'affaire de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour de Paris (comte de Choiseul contre M. Hadot) rapportée dans la Gazette des Tribunaux du dimanche 5 janvier, le premier motif de l'arrêt doit être rectifié ainsi : « Considérant que le président du Tribunal de la Seine a rendu, le 25 octobre 1867, une ordonnance sur requête autorisant une saisie-arrêt sans référé. »

— Mon fils n'est pas un vacabond, mon fils travaille, mon fils boit un petit coup comme un autre ; il a tombé dans les carreaux, c'est pas un crime pour l'arrêter, c'est un malheur.

C'est le père du prévenu qui tient ce langage. Le prévenu, c'est Louis Dérique, âgé de vingt ans, ouvrier menuisier. Quoi qu'en dise son père, il travaille peu et boit ce qu'il gagne, et quand il a bu il est tapageur, insulteur et, qui pis est, casseur ; il est prévenu de destruction d'objets mobiliers au préjudice de la dame Barré, limonadière, boulevard Saint-Michel.

La dame Barré, dépose : Lundi dernier, vers la fin de la soirée, mes garçons et moi, nous avons subitement entendu une glace de la devanture de l'établissement voler en éclats, et au même instant nous avons aperçu un jeune homme en blouse, frappant une seconde glace à grands coups de poing, en criant : « Je veux tout casser ; il faut que tout le bazar y passe ! »

Le père : Il a tombé dans les carreaux ; l'enfant n'est pas méchant ; c'est un coup de rentrage.

M. le président : Qu'entendez-vous par ce mot ?

Le père : Vous savez, quand c'est sur la fin de la bordée, qu'on se rentre à domicile, on n'est pas solide sur ses jambes.

La dame Barré : Je puis assurer que ses jambes n'étaient que trop solides et plus encore ses poings. Quand je suis sortie, accompagnée de mes garçons, il nous a tenu tête, en nous disant : « Tant mieux, plus il en aura, plus ça me fera de l'ouvrage ; je les casserai tous, tous, eux et leur bazar. »

Le prévenu : Si je vous ai dit ça, pardon excusez, madame ; c'est bien prouvé que je ne savais pas plus ce que je disais que ce que je faisais ?

Le père : Quand je vous le dis ; il a tombé dans les carreaux.

M. le président : Les poings en avant.

Le père : Pour se rattraper.

M. le président : Avez-vous, du moins, payé les

glaces cassées ?

Le prévenu : J'avais plus rien de ma paie.

M. le président : C'est cela ; et vous le père, votre fils est encore mineur, et vous devez payer ce qu'il casse.

Le père : J'en ai parlé avec la bourgeoise, mes deux frères et ma tante, et nous avons décidé d'offrir trente sous pour les deux carreaux cassés, comme dans l'ancien régime, et non pas des 65 francs qu'on nous demande pour des glaces de grandeur naturelle, telles qu'il peut s'en trouver dans les salons de grandes duchesses.

Le Tribunal a condamné Louis Dérique en un mois de prison et 50 fr. d'amende. Quant au père, renvoyé de la responsabilité civile, il s'est retiré en répétant son refrain : « Tout ça, pour être tombé dans les carreaux. »

— Julie Dalibon a beaucoup de disposition pour les rôles d'ingénue. Avec ses dix-huit ans, son nez retroussé, ses yeux toujours baissés, ses grosses joues passant rapidement du blanc de lait au plus vil incarnat, il est difficile d'imaginer qu'elle se livre à tous les plaisirs mondains, qu'elle aime le spectacle, le bal, la toilette, la toilette surtout, et que, pour satisfaire à tous ces goûts, elle ne recule devant rien, pas même devant le vol.

M. le président : Vous étiez domestique chez un marchand de liqueurs, qui a, en même temps, un débit de tabac ; il a donc deux comptoirs et caisses, et il lui est difficile de contrôler ses recettes, qui se font à toutes minutes par de petites sommes de quelques centimes. Cependant il s'est aperçu que, depuis votre entrée dans sa maison, ses recettes allaient toujours diminuant, et il estime le déficit à 200 francs. Il vous soupçonnait d'infidélité ; pour vous surprendre, il a marqué d'un signe certaines pièces qui a mêlées aux autres pièces de monnaie des deux tiroirs de ses comptoirs, et ces pièces se sont retrouvées en votre possession.

Julie, les yeux toujours baissés : On ne m'en a trouvé que pour 6 fr. 50 c., et non pour 200 francs ; c'est bien prouvé que M. Lavergne exagère.

M. le président : On prétend que vous ne volez que pour satisfaire aux dépenses de votre toilette ; vous avez des amants.

Julie : Non, monsieur, c'est pour en faire un que je fais un peu de toilette, pour me marier.

M. le président : Vous allez au bal ; ce n'est pas là qu'on va chercher un mari.

Julie : C'est là qu'il y en a le plus.

M. le président : Vous allez au spectacle ?

Julie : J'y ai été rien qu'un fois.

M. le président : Avec trois hommes.

Julie : Bien prouvé que je n'ai pas d'amant.

M. le président : Il y a un autre fait bien grave, rapporté par votre maître, le sieur Lavergne ; ce fait n'est pas relevé par la prévention, mais il a bien tout l'air de vous concerner. Il y avait trois jours que vous étiez dans la maison lorsque ce fait s'est passé. Un soir, à l'heure où les époux Lavergne sont le plus occupés des soins de leur commerce, on serait entré dans leur chambre, située au second étage, non pas avec effraction, mais en démontant la serrure de la porte, ce qui ne pouvait se faire qu'à l'intérieur de la chambre, dans laquelle, comme servante, vous aviez accès ; la porte ouverte, on se serait emparé des bijoux de la dame Lavergne, dont la valeur serait d'environ 400 francs.

Julie, très candide : Si j'avais la clé de la chambre, je n'aurais pas besoin de démonter la serrure pour y entrer.

M. le président : Vous avez réponse à tout, mais il est facile de vous répondre. En vous servant de la clé, les soupçons ne pouvaient porter que sur vous, tandis qu'en démontant la serrure, on ne savait plus qui soupçonner.

Julie, toujours avec une grande ingénuité : Mais puisqu'on ne pouvait démonter la serrure qu'en dedans, il fallait donc avoir la clé pour entrer dans la chambre.

M. le président : Bien répondu, mais on suppose que vous avez donné la clé à un complice, à un homme qui, dans la soirée même, est venu demander de vos nouvelles, sans doute pour savoir si vous étiez compromise. Enfin, quoi qu'il en soit, ce fait ne vous est pas imputé ; nous ne l'avons rappelé que comme renseignement de moralité.

Après la déposition du sieur Lavergne, le délit de vol étant du reste avoué en partie, le Tribunal a condamné l'ingénue à six mois de prison.

— Le Tribunal correctionnel, 8<sup>e</sup> chambre, sous la présidence de MM. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 10, 17 et 19 décembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Pierre-François-Joseph Dessings, marchand de vin à Paris, rue Cardinet, 111 ; addition d'eau dans une assez forte proportion au fur et à mesure de la vente : 50 fr. d'amende.

Ambroise-François Lenoir, marchand de vin, cours de Vincennes, 43 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Auguste-Julien Joly, marchand laitier à Boulogne (Seine), rue Mollin, 12 ; addition d'eau dans une assez forte proportion : 50 francs d'amende.

Pierre-Edouard Bruxelles, marchand laitier à Arronville (Seine-et-Oise) ; même délit que le précédent, dans une proportion moindre : 16 francs d'amende.

Jules-Léon Cyr, marchand laitier à Bresle (Oise) ; même délit que le précédent : 25 francs d'amende.

Jean-Denis Dandrieu, marchand laitier à Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise) ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Julie-Joséphine Lejeune, femme Frainer, marchande laitière à Paris, rue de la Verrière, 7 ; même délit que le précédent, dans une plus forte proportion : trois jours de prison, 50 fr. d'amende, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Auguste-François Couppe, marchand laitier à Paris, rue Marcadet, 62 ; même délit que le précédent, dans une proportion moindre : 50 fr. d'amende.

Louise-Alexandrine Mirvault, femme Chapelain, marchande laitière à Fontenay-sous-Bois, rue Grand-Bout, 6 ; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Joséphine, dite Marie, femme Estival, marchande laitière à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 49 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Charles-Lambert Duval, marchand laitier à Vert, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise) ; même délit que le précédent : par défaut, 50 francs d'amende.

Frédéric Chassang, marchand crémier-épicer à Paris, rue Keller, 14, préposé au service du sieur Ernest-Joseph Deshayes, marchand laitier en gros à Château-Gaillard, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir) ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende chacun.

Cécile Salmon, marchande crémier-épicer à Paris, rue Farest, 2, et Maur Bompiere, marchand laitier en gros à Clermont (Oise), rue d'Amiens, 36 ; même délit que le précédent : la première, 50 francs d'amende ; le second, 25 francs d'amende.

Pierre-Jean Ginisty, marchand laitier à Hermes, arrondissement de Beauvais ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Joseph-Barnabé Lehoullanger, marchand laitier à Verres, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), et Blaise-François-Isidore Lecomte, marchand de vin crémier à Paris, rue de la Clef, 12 ; même délit que le précédent : par défaut, le premier, six jours de prison, 50 francs d'amende ; le second, 50 francs d'amende.

Victor-Adrien Barthélemy, marchand laitier à Corneilles, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et Antoine Roussille, marchand épicer et laitier à Paris, rue de Charonne, 16 ; même délit que le précédent : le premier, dix jours de prison, 50 fr. d'amende ; le second, 16 fr. d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Victor-Eugène Butel, marchand de poissons aux Terres, rue de la Plaine, 14 ; mise en vente de 8 kilogrammes de poisson entièrement corrompu : 50 francs d'amende.

Louis-Célestin Pommeroy, marchand de vin à Denonville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir) ; envoi à la criée des halles, à Paris, de viande insalubre provenant d'un animal atteint d'une maladie grave : trois jours de prison, confiscation de la viande saisie.

Tromperie et tentative de tromperie sur la quantité.

Jean-Auguste Dufresne, marchand de vin traiteur à Paris, rue Saint-Georges, 16 ; déficits sur un certain nombre de bouteilles mesurées à l'avance : 16 fr. d'amende.

Pierre-Eugène Ladmiral, marchand de vin traiteur à Paris, rue Blanche, 7 ; même délit que le précédent : 16 francs d'amende.

Instruments de pesage inexacts.

Pierre Bourotte, marchand des quatre saisons, à Paris, rue Lecourbe, 249 ; déficit d'un gramme sur un poids de 2 hectogrammes ; 16 francs d'amende.

Henri-Philippe Ramonet, marchand fruitier-épicer à Paris, rue Croix-Nivert, 13 ; un plateau de balance plus lourd que l'autre de 15 grammes ; déficit de 7 grammes sur un poids de 2 kilogrammes ; 25 francs d'amende, confiscation des objets saisis.

Jean-Baptiste Golbentz, dit Edouard, marchand-colporteur à Paris, passage Sainte-Croix, 6 ; déficit d'un centimètre sur une mesure d'un mètre : 50 francs d'amende.

— Hier, vers minuit un quart, au moment où une patrouille du 2<sup>e</sup> régiment de ligne, commandée par un sergent, rentrait à la caserne du Prince-Eugène, elle fut obligée de traverser une foule considérable, formant cercle autour de plusieurs personnes qui patinaient ou glissaient sur la place du Château-d'Eau. Quelques-uns des individus qui composaient cette foule accueillirent les soldats par des injures. Le sergent saisit au corps un des insulteurs, qui, au même instant, fut arraché de ses mains. Il ordonna alors à sa petite troupe de serrer les rangs et arrêta un autre individu. A ce moment intervint un officier, qui, après s'être fait rendre compte de ce qui s'était passé, donna ordre de relâcher l'homme arrêté ; puis la patrouille rentra dans la caserne.

A peine les portes en furent-elles fermées que les douze ou quinze cents individus, restés au dehors, se rendirent devant le poste et lancèrent des pierres et des glaçons sur le vitrage ; une certaine quantité de carreaux fut cassée et des cris séditieux retentirent. Averti par le capitaine-adjutant-major chargé de la surveillance de la caserne, M. l'officier de paix de l'arrondissement accourut, suivi d'une brigade de vingt-cinq sergents de ville, et invita les personnes présentes à se disperser. Ces injonctions étant restées infructueuses, les agents durent mettre en état d'arrestation une trentaine d'individus, qui ont été consignés à la disposition de l'autorité. Parmi les perturbateurs ainsi arrêtés, huit ont été reconnus pour être des repris de justice, condamnés comme coupables de vols qualifiés, d'escroqueries, d'abus de confiance, etc.

— Pendant la nuit dernière, des malfaiteurs se sont introduits dans les magasins de la gare des marchandises de Vaugirard (compagnie de l'Ouest). A l'aide d'une corde par eux fixée à un poteau près du mur, ils ont escaladé la clôture et brisé le treillage, sur une longueur d'environ un mètre cinquante centimètres. Ce matin, cinq sacs de farine, pesant chacun 159 kilog., et que les voleurs avaient enlevés du magasin, ont été retrouvés sur la muraille, en face du passage des Fourneaux, mais un sixième sac a disparu. Les auteurs du vol, mis en éveil par quelque bruit parti de la gare, se sont enfuis, en abandonnant la plus grande partie de leur butin. Une enquête a été immédiatement commencée par M. Angeli, commissaire de police spécial pour la compagnie de l'Ouest (rive gauche).

— Hier, à sept heures du soir, un homme d'environ soixante ans, qui traversait le pont de Grenelle, s'arrêta tout-à-coup devant le parapet, et, avant que les passants eussent eu le temps de le retenir par ses habits, il enjamba la balustrade et tomba sur la glace, qui se brisa en partie sous le poids de son corps en le blessant cruellement à divers endroits. Deux sergents de ville accoururent et conduisirent ce malheureux au poste le plus voisin, où les premiers secours lui furent donnés par M. le docteur Andral, qui constata une fracture à la cuisse gauche, une forte plaie au pied droit et de graves lésions internes. Le blessé, qui a été reconnu pour être un nommé X..., homme de peine, a déclaré que, sous l'influence d'une surexcitation cérébrale produite par l'ivresse, il avait été poussé au suicide. On a transporté X... à l'hôpital Necker.

— Nous apprenons à l'instant que le nommé L..., chanteur ambulancier, arrêté, ainsi que nous le disions dans notre numéro d'hier, par suite des soupçons qui s'élevaient contre lui à raison de la mort présumée violente de sa femme, se serait aujourd'hui reconnu coupable.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — On lit dans le Courier des États-Unis :

« Un épouvantable accident vient d'arriver sur le chemin de fer de Lake Shore. Voici la première dépêche qui en a donné avis :

« Buffalo, 18 décembre. — Le train express de New-York, venant de Cleveland (Ohio), sur le Lake Shore Road, attendu ici à midi quarante-cinq minutes, mais étant en retard, a éprouvé une grave accident à trois heures après midi, à deux milles en deçà d'Angola. Deux wagons de voyageurs ont déraillé et ont été précipités d'un talus haut de vingt pieds.

« Un train est parti à quatre heures pour porter des secours, avec des médecins, des agents de la ligne et d'autres personnes. Les tués et les blessés sont attendus ici à neuf heures, et les habitants de la ville font tous les préparatifs nécessaires pour leur donner les soins dont ils peuvent avoir besoin.

« Suit une liste de trois tués et trente-trois blessés, la plupart de New-York.

« Malheureusement, malgré sa gravité, ce premier rapport est encore loin de l'affreuse vérité. Voici une nouvelle dépêche qui contient des détails bien autrement lamentables.

« L'accident d'Angola, sur le chemin de fer Lake Shore, a été beaucoup plus sérieux que l'on ne l'avait annoncé d'abord. Le wagon de l'arrière est tombé d'un remblai de cinquante pieds; il a pris feu, et, sur cinquante personnes qu'il contenait, deux seulement ont échappé; le reste a péri dans les flammes, et ce qui en reste n'est qu'un amas de débris carbonisés entièrement reconnaissables.

« L'accident est arrivé à Big Sisters Bridge, à un quart de mille à l'est d'Angola. Un convoi portant les voyageurs non blessés et quelques blessés est arrivé vers neuf heures et demie. Le reste des blessés arrivera vers minuit. Beaucoup de médecins de Buffalo sont partis par un train spécial à quatre heures.

« Il résulte de détails parvenus au dernier moment que la catastrophe est plus douloureuse encore que ne l'annonçait la dépêche ci-dessus. De toutes les personnes qui se trouvaient dans le train, trois seulement ont survécu, et le nombre des morts excède probablement soixante. Pendant que quelques individus courageux s'efforçaient de mettre en pièces le wagon en feu pour permettre aux malheureux qu'il renfermait de s'échapper, plusieurs détonations d'armes à feu ont été entendues dans l'intérieur de ce wagon. C'étaient les revolvers que plusieurs voyageurs avaient dans leurs poches et que l'excès de chaleur avait fait partir. Parmi les victimes, on a reconnu, aux initiales gravées sur son mouchoir de poche, une dame Mary Freeman.

« Dix-huit cadavres avaient déjà été transportés dans la gare d'Angola, et nombre d'autres en divers autres endroits. »

— ITALIE (Florence). — En vertu d'ordres émanant de la questure de Florence, le délégué de la sûreté publique de Lastra à Signa se livra à une enquête minutieuse ayant pour but de découvrir les fabricants des billets faux d'un lire de la Banque du peuple, dont un nombre considérable est en circulation. Ces ordres avaient, du reste, été transmis à toutes les délégations du district.

Le délégué parvint à mettre la main sur un individu porteur de soixante-quinze des billets faux. Cet individu était un nommé R... P.... Une perquisition pratiquée à son domicile amena, non pas la découverte de preuves à l'appui du crime de fabrication de faux billets qui lui était reproché, mais d'effets provenant d'un vol important commis à Florence en 1866.

Des perquisitions furent faites au domicile des sieurs G..., B... et M..., amis de l'inculpé. On y saisit du papier semblable à celui ayant servi à la falsification des billets, un faux timbre de la Banque du peuple, et plusieurs instruments propres à la criminelle industrie.

Ces trois individus ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

(Naples.) — Il y a quelques jours, un sieur Bartolini avait proposé à la questure de faire mettre la main sur un dépôt de proclamations mazziniennes, à condition qu'on lui donnerait une somme de 3,000 francs. Il paraîtrait que cette somme lui fut payée. En conséquence, on se transporta dans la maison du sieur Elpidio Angelici, désigné par Bartolini comme contenant les proclamations. On se livra à une perquisition minutieuse de la maison : on ne découvrit rien.

Voici ce qui était arrivé : le matin du jour où la police devait pratiquer cette perquisition à son domicile, le sieur Angelici reçut d'un inconnu un paquet contenant quatre-vingt proclamations de Mazzini. Craignant un piège, il jeta le paquet au feu, de façon que l'autorité, de très bonne foi dans cette affaire, fit des recherches inutiles.

Le sieur Bartolini a été mis à la disposition de la justice.

Bourse de Paris du 6 Janvier 1868

Table of stock market data for January 6, 1868, including various bonds and shares with their respective prices and movements.

Table of exchange rates for various currencies and commodities, including gold, silver, and different types of banknotes.

ACTIONS.

Table of stock prices for various companies and sectors, such as Comptoir d'escompte, Crédit agricole, and others.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices for various government and municipal obligations, including those from the Seine, Rhône-et-Loire, and other regions.

L'URBAINE

REUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIETAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales.

Achats de nues-proprétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Peletier, 8.

— Demain mercredi, à l'Odéon, première représentation de : Les Amoureux de Marton, comédie en un acte et en vers, jouée par MM. Martin, Clerh, Fréville, Mmes Damaïn, Lemaire et Nancy; et de : la Saint-François, comédie en un acte et en prose, jouée par MM. Laute et Paul Clèves, Mmes Lambquin, Nancy et Laurence Gérard.

— Théâtre impérial italien, aujourd'hui, la Traviata, opéra en trois actes, de Verdi, chanté par Mlle Adellina Patti, MM. Gardoni, et la continuation des débuts de Steller. — Incassament, première représentation de la Gazza Ladra, par Mlle Patti.

— La nouvelle administration du Casino ouvrira ses bals masqués le mercredi 8 janvier, pour continuer tous les mercredis.

Elle nous prie d'annoncer qu'elle a fait tous ses efforts pour leur donner un attrait jusqu'ici inconnu. — Abonnement pour la saison des bals masqués, 25 francs; dames, 10 francs.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

- List of theatrical performances for January 7, including Opéra, Opéra-Comique, Italiens, Odéon, Théâtre-Lyrique, and various vaudeville and variety acts.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Ventes immobilières.

Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868. MAISON A BRY-SUR-MARNE. Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS. Étude de M. LÉON LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Deuxième. La toute propriété d'une CARRIÈRE A PIERRE située à l'Isle-Adam, lieudit le Vivray. Mise à prix, 1,983 fr. Troisième. Une PIÈCE DE TERRE de 3 ares 19 centiares, au même lieu.

MAISON A BRY-SUR-MARNE. Étude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

PROPRIÉTÉ AU VAL-PLAISANCE. Étude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

sur-Marne, arrondissement de Cœux (Seine). Mise à prix, 1,300 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. DUMONT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (3380)

PROPRIÉTÉ L'UNIVERSITÉ A PARIS. Étude de M. BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

MAISONS ET BATIMENTS. Étude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

MAISON A PARIS (Batignolles), rue Solfroy, 2. Revenu brut, 6,300 fr. environ. Mise à prix, 43,000 fr. S'adresser à M. BENOIST, Potier et Parmentier, avoués; à M. Boissel, notaire à Paris; à M. Sautpic, notaire à Vincennes; et sur les lieux. (3376)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MARCHE DE TERRE DE LA FALLOISE commune d'Atichy (Oise), entre Compiègne et Soissons, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1868, à midi. Contenance, 96 hectares 41 ares 66 centiares. Revenu net d'impôts, 8,250 fr.

Adjudication, en cinq lots, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 janvier 1868, à midi, même sur une enchère, d'UNES, bâtiments et terrains dépendant des anciennes usines de Saint-Maur, situées commune de Saint-Maurice (Seine).

MAISON A PARIS (Batignolles), rue Solfroy, 2. Revenu brut, 6,300 fr. environ. Mise à prix, 43,000 fr. S'adresser à M. BENOIST, Potier et Parmentier, avoués; à M. Boissel, notaire à Paris; à M. Sautpic, notaire à Vincennes; et sur les lieux. (3376)

MAISON A PARIS (Batignolles), rue Solfroy, 2. Revenu brut, 6,300 fr. environ. Mise à prix, 43,000 fr. S'adresser à M. BENOIST, Potier et Parmentier, avoués; à M. Boissel, notaire à Paris; à M. Sautpic, notaire à Vincennes; et sur les lieux. (3376)

MAISON A PARIS (Batignolles), rue Solfroy, 2. Revenu brut, 6,300 fr. environ. Mise à prix, 43,000 fr. S'adresser à M. BENOIST, Potier et Parmentier, avoués; à M. Boissel, notaire à Paris; à M. Sautpic, notaire à Vincennes; et sur les lieux. (3376)

MAISON A PARIS (Batignolles), rue Solfroy, 2. Revenu brut, 6,300 fr. environ. Mise à prix, 43,000 fr. S'adresser à M. BENOIST, Potier et Parmentier, avoués; à M. Boissel, notaire à Paris; à M. Sautpic, notaire à Vincennes; et sur les lieux. (3376)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. E. Leroy, notaire à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), le vingt-six décembre mil huit cent soixante-sept. Une société en nom collectif a été formée entre : M. Louis-Barthélemy LENOUD, marchand épicerie à Colombes (Seine); Et M. Aimé-Désiré DIEU, sans profession, demeurant au même lieu, épouse de M. Pierre AYMAR, sans résidence connue depuis longtemps; Ladite dame autorisée par justice, à défaut du mari, à l'effet de passer ledit acte et de faire tous actes de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

Déclarations de faillites

Du 4 janvier 1868. Du sieur ROUXEL (Alexandre), fabricant de papiers de verre, demeurant à Paris, rue de Charonne, 47; nomme M. Martinet juge-commissaire, et M. Knéinger, rue Labryère, 22, syndic provisoire (N. 8366 du gr.). Du sieur ROUBIER (François-Camille), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Cachan, rue Bronzac, 2; nomme M. Baudelot, juge-commissaire, et M. Henrey fils, rue Mazarienne, 68, syndic provisoire (N. 8361 du gr.). Du sieur THIRION (François), tonneur de voitures, demeurant à Paris, avenue Daumesnil, 42, cité Guillaume, 13; nomme M. Ferry, juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 8362 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

Concordats

De la dame veuve CAYROL (Madeleine Pelat), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 80, le 11 janvier, à 11 heures (N. 8447 du gr.). Du sieur DELABARRE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, place de la Halle-au-Vin, n. 4, le 11 janvier, à 12 heures (N. 7590 du gr.). Du sieur FLOUET (Alexandre), entrepreneur de charpentiers, demeurant à Paris, avenue de Tourville, 11, le 11 janvier, à 1 heure (N. 8559 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

Affirmations de créanciers

De la dame veuve CAYROL (Madeleine Pelat), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 80, le 11 janvier, à 11 heures (N. 8447 du gr.). Du sieur DELABARRE, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, place de la Halle-au-Vin, n. 4, le 11 janvier, à 12 heures (N. 7590 du gr.). Du sieur FLOUET (Alexandre), entrepreneur de charpentiers, demeurant à Paris, avenue de Tourville, 11, le 11 janvier, à 1 heure (N. 8559 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les

Assemblées de 7 Janvier 1868.

DIX HEURES : Magnier, synd. — Passand prap. conc. — Farqui, affirm. après conc. — Bertrand et C. 2e ciot. DIX HEURES : Mellet, ciot. — Giraud, id. — Mastron, 2e affirmation après union. — Apostoly, conc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les